

PRECIS

POUR Frere François-Gabriel Pinterel, Chanoine Régulier de la Congregation de France, Prêtre, Prieur-Curé de Nôtre-Dame des Chatelliers.

CONTRE le Sieur Seraphin de Marbœuf, Seigneur de la Motte.

LE Curé de Chatelliers demande la Dixme ſur une piece de terre qui appartient au ſieur de Marbœuf; cette piece de Terre eſt-elle ſituée dans la Paroiſſe des Chatelliers; Ce fait décide la queſtion, & la preuve pour l'affirmative eſt acquiſe par l'Enqueſte du Curé. Celle du Sieur de Marbœuf ne prouve rien au contraire, quoiqu'il ayt porté ſon attention juſqu'à dicter & ſuggerer à ſes témoins les dépoſitions qu'ils ont faites. Le Curé des Châtelliers a trois modeles de ces dépoſitions écrits, & apoſtillés de la main du ſieur de Marbœuf. La piece contentieuſe fait partie d'un grand terrain qui a été poſſedé par les auteurs du ſieur de Marbœuf en nature

de pâti, & qui est à présent en valeur. Il a été partagé en trois portions, & le Curé des Chatelliers a toujours dixmé sur les deux autres; d'où il suit qu'il doit dixmer sur la troisiéme portion possédée par le sieur de Marbœuf, qu'il a défrichée depuis peu. Parce que cet héritage commun ne peut relever pour une partie de la Paroisse des Chatelliers, & pour une autre partie de la Paroisse voisine, étant d'usage invariable & universel dans la Province du poitou, que les limites des Paroisses sont marquées par des ruisseaux ou par des chemins; or non-seulement il n'y a jamais eu chemin, ou ruisseau dans ce partage commun; mais pas même la moindre borne.

La piece sur laquelle le Curé demande sa Dixme est tellement enclavée dans sa Paroisse, qu'elle est même en-deça de tout chemin & qu'il dixme au-delà.

Me BLANCHARD, Avocat.

De l'Imprimerie de MESNIER, ruë Saint Severin, au Soleil d'Or. 1737.